

## Mandat de répression

La Commission fédérale des maisons de jeu décerne le 20 août 2004 le présent Mandat de répression (Numéro de la décision: Stv 31-02) contre *De Paiva Almeida Antonio*, sans domicile connu:

1. Antonio De Paiva Almeida est reconnu coupable de violation de l'art. 56, al. 1, lit. a et c, de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu par le fait d'avoir, du 1<sup>er</sup> octobre 2000 à janvier 2001, au Paiva Bar, à Genève, en tant qu'exploitant, installé ou laissé installer en vue de les exploiter des systèmes de jeux vidéo à points atypiques utilisés comme jeux de hasard, à savoir jeux de poker et d'avoir distribué des consommations aux joueurs et est condamné à une amende de 4000 francs;
2. Antonio De Paiva Almeida est condamné à payer une créance compensatrice de 6000 francs à l'Etat correspondant aux bénéfices réalisés grâce à l'exploitation de ces appareils servant aux jeux de hasard. Ce montant sera dû dès l'entrée en force du présent mandat de répression.

*prononce*

1. la confiscation de la somme de 5 francs retrouvée dans les caisses des appareils;
2. la confiscation des quatre appareils à points atypiques saisis en date du 10 avril 2001 à la buvette permanente Paiva et ordonne leur destruction aux frais de leur propriétaire:

*met*

les frais de la procédure et les émoluments par 2000 francs à la charge du condamné;

*notifie*

le présent mandat de répression par publication dans la Feuille fédérale, conformément à l'art. 64, al. 3, phrase 2, du fait que M. Antonio De Paiva Almeida n'a pas de domicile élu en Suisse et que son lieu de séjour est inconnu.

Ce jugement n'est pas inscrit au casier judiciaire.

Quiconque est touché par un mandat de répression ou une ordonnance de confiscation peut faire opposition dans les trente jours suivant la notification (art. 67 DPA). L'opposition est adressée par écrit à l'administration qui a rendu le mandat ou l'ordonnance attaquée. L'opposition doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Selon l'art. 96 DPA, l'inculpé condamné aux frais peut présenter une plainte à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral dans les trente jours suivant la communication de la décision sur les frais si la procédure a été suspendue ou s'il ne demande pas à être jugé par un tribunal (art. 25, al. 1, DPA); les dispositions de procédure de l'art. 28, al. 2 à 5, sont applicables par analogie.

L'amende et les frais doivent être réglés au moyen du bulletin de versement annexé dans les trente jours qui suivent l'entrée en force du présent jugement.

5 octobre 2004

Commission fédérale des maisons de jeu:  
Le président, Benno Schneider

## Mandat de répression

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 2004             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 1                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 39               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 05.10.2004       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 4947-4948        |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 138 003       |

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.